

Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de viabilisation du terrain rue de Chennebrun à L'Aigle dans le cadre de la reconstitution de l'offre de logements ANRU La Madeleine

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8,

Vu les délibérations n° 2020-10-15-153b et n° 2022-03-31-059 du conseil communautaire en date des 15 octobre 2020 et 31 mars 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accord cadres et marchés subséquents dont les montants sont inférieurs au seuil de procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n° 2025-02-06-027 du conseil communautaire en date du 06 février 2025 approuvant le plan de financement de la viabilisation pour la construction de 15 logements par Logissia rue de Chennebrun à L'Aigle,

Vu le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée à la SHEMA et ses avenants pour le renouvellement urbain du quartier de la Madeleine à L'Aigle,

Considérant la nécessité de désigner un maître d'oeuvre pour l'étude et le suivi des travaux de viabilisation du terrain rue de Chennebrun à L'Aigle dans le cadre de l'ANRU,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2025,

DÉCIDE

Article 1er : D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération de viabilisation du terrain rue de Chennebrun à L'Aigle dans le cadre de l'ANRU, au bureau d'études VIAMAP, pour un montant de 28 000,00 € HT soit 33 600,00 € TTC.

Article 2 : D'autoriser la SHEMA à signer le marché et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Décide de solliciter les subventions éligibles à cette opération.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

FAIT À L'AIGLE, LE 11 JUIN 2025

Acte reçu en préfecture le 13 JUIN 2025
Publié en ligne le 13 JUIN 2025
Certifié exécutoire

**Le Président
Jean SELLIER**

